

**Consignes SSEJ – PPSP****PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL A L'ECOLE PRIMAIRE DURANT LA PHASE DE TRANSITION 1 COVID-19****No de la Fiche** : SSEJ-F598/0420**Responsable** : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations**Public cible** : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel**Personne de référence PPSP** : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques**Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus)** : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies**Date de validation** : 29.04.2020**A. Introduction**

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier:

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 avril 2020, de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de COVID-19 (cf. Ordinance 2 en annexe) et d'engager la réouverture de certaines prestations et institutions.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2% des cas chez les moins de 20 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins. De plus, les enfants touchés par le COVID-19 sont peu contagieux. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, sur la base de ce consensus scientifique, reconnaît l'accueil scolaire et préscolaire comme faisant partie des premiers éléments de transition à remettre en place.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant dans la phase de retour progressif à la normale afin de réaliser l'accueil dans les écoles. Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

a) Informations générales

Il faut mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP afin de se conformer aux règles d'hygiène et de conduite recommandées. Ils doivent recevoir une formation sur la mise en pratique de ces recommandations (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main, distance).

Le-la directeur-trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école, en particulier à l'entrée de l'école, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. Les vidéos sur le lavage des mains et le mouchage de l'OFSP sont montrées aux membres du personnel. Les enseignants peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ères du SSEJ.

b) Règles d'hygiène

Le personnel se lave soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèche avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. Il répète le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée et avant de partir le matin et l'après-midi.

Les élèves entrent dans la classe les uns après les autres et suivent la même procédure de lavage des mains à l'eau et au savon liquide. A titre exceptionnel, une solution hydro-alcoolique peut être utilisée au cycle moyen en l'absence de point d'eau.

Pour l'entrée, les portes de l'école et des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

c) Distance sociale

La consigne de la distance minimale de deux mètres lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves, et la règle d'un groupe maximal de 5 individus ne les concerne pas non plus.

Il faut néanmoins veiller à apprendre progressivement aux enfants cette notion de distance sociale, afin qu'ils l'appliquent, dans la mesure du possible, dans leur vie quotidienne.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes. Elle s'applique aussi entre les élèves et les adultes, dès que les enfants sont en âge de l'appliquer, afin de protéger les enfants.

Dans cette phase de transition, en principe, un nombre restreint d'élèves est accueilli dans une école en même temps, par demi-journée ou journée.

L'heure d'arrivée des élèves peut être échelonnée en début de matinée.

Les parents restent en dehors du préau de l'école et respectent une distance de 2 mètres avec les enfants et entre adultes. Ils ne se regroupent pas à plus de 5 près de l'école;

Les récréations peuvent être échelonnées par classe ou groupe, afin de limiter le nombre d'élèves qui se trouvent en même temps dans les couloirs, les toilettes et le préau.

Dans les classes du cycle moyen, les enseignant-e-s signalent la distance à maintenir autour de leur bureau (marques au sol, mobilier, etc.). Les élèves peuvent toutefois la franchir individuellement pour une durée de moins de 15 minutes.

d) Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière; dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement (pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires et lavabos, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

e) Matériel de protection

Le port du masque et des gants n'est pas indiqué.

Si une personne (adulte ou enfant tolérant le masque) présente des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût, un masque doit lui être fourni jusqu'à son retour à domicile.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les membres du personnel ou les enfants qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût doivent rester à domicile. Si durant les heures scolaires, un enfant développe un de ces symptômes, un masque lui est fourni si l'enfant le tolère, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite; l'enfant attend dans une pièce séparée l'arrivée de ses parents.

Il est recommandé que les personnes symptomatiques prennent contact avec leur médecin/pédiatre ou un centre de dépistage et suivent les recommandations de l'OFSP pour les personnes malades.

Si le diagnostic de COVID 19 est confirmé chez un enfant ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Mesures de protection des personnes vulnérables

La définition des personnes vulnérables est détaillée dans l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19.
(<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>).

Les membres du personnel qui sont vulnérables ne doivent pas travailler en contact étroit avec des personnes. Le télétravail est privilégié; lorsque cela est impossible, on leur confie des tâches qui permettent de respecter les mesures de protection en vigueur. L'employé peut refuser cette alternative.

Une personne vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger une attestation médicale de vulnérabilité.¹

Les parents des enfants vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 prennent les mesures nécessaires à la santé et sécurité de leurs enfants en se tournant vers le pédiatre ou le spécialiste. Ces enfants, sous réserve de mesures particulières ou d'une attestation médicale, peuvent être accueillis à l'école.

Les femmes enceintes et les jeunes collaborateurs et collaboratrices ne sont pas considérés comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : protection de la maternité).

C. Références et/ou source d'information complémentaire

-Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 818.101.24). www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html;
www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf

-Office fédéral de la santé publique, campagne " Voici comment nous protéger »: <https://ofsp-coronavirus.ch/>

-COVID-19 - Coronavirus à Genève, Etat de Genève: www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

-Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie

-Protection de la maternité : www.seco.admin.ch

-Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

-Principes de l'OFSP pour la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html#-667681184>

¹ Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24